

Le 15 décembre 2023

Monsieur le ministre de la Justice et de la  
Mer du Nord

Par mail

Monsieur le ministre,

Concerne : la pseudonymisation des décisions judiciaires

Nous avons pris connaissance de l'avis du comité de gestion<sup>1</sup> lequel recommande que le contrôle humain de l'algorithme de pseudonymisation se déroule sous la responsabilité du magistrat qui a rendu la décision faisant l'objet de cette pseudonymisation.

Il apparaît de plus en plus clairement que sur base de cet avis, votre cabinet a décidé de désigner le(s) juge(s) et le greffier qui ont rendu la décision, comme instance chargée du contrôle humain, plutôt qu'une instance agissant sous le contrôle du pouvoir judiciaire, dans un arrêté royal en préparation qui sera pris en exécution de l'article 782, § 5 du Code judiciaire.

L'Association syndicale des magistrats exprime de sérieuses réserves sur ce choix purement budgétaire.

Ces réserves reposent sur trois préoccupations majeures :

1) Nouveau métier étranger à notre mission juridictionnelle

Il importe de souligner que les techniques de pseudonymisation relèvent d'un nouveau métier qui est sans rapport avec la mission juridictionnelle des magistrats.

2) Accroissement de la charge de travail dans un contexte de pénurie structurelle

Considérant que plus d'un million de décisions judiciaires sont rendues annuellement sur tout le territoire du Royaume, la perspective de confier la responsabilité du contrôle humain de la

---

<sup>1</sup> V. l'avis du comité de gestion qui s'articule comme suit : " Le comité de gestion est d'avis que le contrôle du résultat de l'algorithme de pseudonymisation se fait de préférence sous la responsabilité du magistrat qui a rédigé le jugement, quelle que soit la personne qui procède de facto à ce contrôle. En d'autres termes, si le greffier concerné effectuait un contrôle de facto, un "principe des quatre yeux" s'appliquerait.

Le comité de gestion souligne l'importance de la réversibilité de la pseudonymisation lors du contrôle humain. Ce qui a été pseudonymisé automatiquement devrait également être réversible à ce stade.

Afin d'éviter des retards excessifs dans le contrôle humain, il semble souhaitable de prévoir une procédure d'escalade vers le chef de corps du magistrat concerné.

Il semble également souhaitable de mettre au point un module permettant de vérifier que toutes les pseudonymisations proposées ont été effectivement examinées par l'instance de contrôle.

Enfin, la question se pose de savoir s'il existe un recours (administratif) contre la décision de l'instance chargée du contrôle humain, qui devrait statuer sur demande écrite. La question se pose également de savoir comment tout cela est lié à l'article 55, paragraphe 3, du RGPD (voir également C-245/20 de la CJCE".

pseudonymisation aux magistrats et greffiers va alourdir significativement la charge de travail des diverses juridictions.

Le contrôle humain de la pseudonymisation par algorithme nécessite des ressources supplémentaires et une expertise que les juges et les greffiers ne possèdent pas forcément et qu'ils n'ont pas le temps d'acquérir.

Cette charge de travail étrangère à notre mission juridictionnelle est purement irréalisable dans le contexte actuel de pénurie structurelle du manque de magistrats, de greffiers et de personnel.

Il est illusoire de penser que le contrôle humain se limitera à un simple contrôle marginal compte tenu des implications juridiques et pratiques du droit à la protection des données personnelles qui apparaissent avoir été totalement sous-estimées dans le cadre de la loi du 16 octobre 2022 et de l'impératif de veiller à l'intelligibilité de la décision pseudonymisée<sup>2</sup>.

De même, rappelons que selon le futur article 782, §5 du Code judiciaire, l'instance désignée par le Roi – soit comme tout le porte à croire le juge et son greffier – sera chargée de recevoir et traiter les réclamations écrites des personnes qui estimeraient que la pseudonymisation les concernant ne respecte pas le RGPD.

L'absence de remplissage des cadres légaux persistant depuis des décennies, à nouveau objectivée par l'arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles du 06 novembre 2023, est de nature à considérer que, à ce stade, l'État belge ne dispose pas du nombre de magistrats suffisant pour assurer leur mission constitutionnelle.

Faut-il également rappeler que l'État belge a été condamné à prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 05 septembre dernier lequel souligne que le problème était structurel ?

Le risque de bloquer la machine judiciaire est plus que concret<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> V. l'avis du CE 71.258/2 du 4 mai 2022 : « *Le processus devant conduire à la pseudonymisation des décisions de justice ne présente, à l'évidence, pas seulement un aspect strictement technique. La pseudonymisation, en ce qu'elle ne porte pas uniquement sur l'identification des parties et des tiers cités ou impliqués dans les décisions de justice (nom et domicile), mais sur toutes les données qui seraient susceptibles de permettre l'identification, voire la réidentification, de celles-ci, peut « nuire à l'intelligibilité des décisions » et, partant, présente le risque d'altérer le sens originnaire de celles-ci. C'est notamment ce risque qui oblige, même en cas de recours à des applications informatiques spécialement conçues à cet effet et utilisant des techniques d'intelligence artificielle, comme le Natural Language Processing, de prévoir, comme le fait à bon escient l'article 782, § 5, alinéa 4, en projet, un « contrôle humain » du résultat de la pseudonymisation.* »

<sup>3</sup> Le Conseil d'État l'avait d'ailleurs relevé dans son avis précité : « *À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au plus tard (voir l'article 22, alinéas 2 et 4, de l'avant-projet), les données des jugements et arrêts devront être pseudonymisées ; l'article 782, § 5, alinéa 4, en projet, précise que, si la pseudonymisation « a lieu de manière automatique moyennant des techniques informatiques, le résultat de cette pseudonymisation automatisée est soumis à un contrôle humain ». Ces différentes opérations requièrent un travail important mis à charge des personnes exerçant des fonctions judiciaires 5 . Interrogé sur la question de savoir si des moyens supplémentaires sont prévus afin que les juridictions puissent faire face à ce surcroît de travail sans compromettre leur mission première qui est de rendre la justice dans un délai raisonnable, pareille exigence relevant du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (...)* En vertu du principe de légalité attaché à l'article 149 de la Constitution , il appartient au législateur de préciser qui sera chargé du contrôle humain de la pseudonymisation et d'en tirer les conséquences en termes d'organisation générale de la charge de travail des personnes exerçant des fonctions judiciaires ».

Cette nouvelle mission n'est d'ailleurs même pas intégrée dans la mesure de la charge de travail en cours de finalisation.

Il apparaît, par conséquent, et en l'état, totalement absurde, hasardeux sinon risqué pour la continuité du service public de faire peser sur les magistrats et greffiers la responsabilité du contrôle humain de la pseudonymisation des décisions judiciaires sans aucun moyen supplémentaire.

### 3) Responsabilité du magistrat au regard des notions du RGPD ?

Comme vous le savez, la pseudonymisation est un traitement de données à caractère personnel à part entière au sens du RGPD.

Comme indiqué ci-dessus, l'aspect de la compliance au RGPD apparaît avoir été totalement sous-estimé par le législateur.

Le flou quant à ces aspects est renforcé par une délégation au Roi quant aux modalités de la pseudonymisation et la désignation de l'instance chargée du contrôle humain<sup>4</sup>.

La lecture de l'avis du comité de gestion nous amène à constater qu'une question fondamentale est passée totalement sous les radars : le magistrat est-il susceptible en définitive d'endosser la qualité de « responsable du traitement » ?

En effet, l'article 4, point 7, du RGPD prévoit que le responsable du traitement est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* ».

Dans cette matière en constante évolution, la CJUE apporte régulièrement des éclaircissements sur la notion de « responsable du traitement ». Ainsi, peut être considérée comme responsable du traitement l'entité qui « *a effectivement influé, à des fins qui lui sont propres, sur la détermination des finalités et des moyens de ce traitement* »<sup>5</sup>.

Or, il ressort des propositions formulées par le comité de gestion que pour une série d'aspects de la pseudonymisation, le magistrat fera nécessairement – en réalité fort logiquement - des choix libres *in concreto* (e.a. appréciation ad hoc pour les dénominations des personnes morales, toponymes, dates,...). L'appréciation des finalités et des moyens, soit le « pourquoi » et le « comment », des opérations de traitement des données personnelles paraît ainsi difficilement détachable de la personne du juge.

---

<sup>4</sup> L'ASM rappelle que la délégation au Roi en vue de cette détermination a été jugée inadmissible par le Conseil d'État dans son avis n°71.258/2 du 04 mai 2022

<sup>5</sup> Arrêt CJUE du 05.12.2023, C-683/21. EU/ C2.23/9471, sur renvoi préjudiciel du tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=280324&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1598767>

Au stade actuel de la législation, la mise en œuvre du registre externe paraît plus que périlleuse et doit, dès lors, être postposée tant que tous les risques inhérents au traitement de données à caractère personnel n'ont pas été correctement ciblés et évalués.

En l'absence d'une telle analyse, il ne peut être que conseillé aux magistrats de mentionner dans leurs décisions qu'ils ne consentent pas au traitement des données personnelles y figurant d'une part, et d'autre part, qu'ils décident d'office d'« *interdire la publication du jugement pseudonymisé* » (article 782bis du Code judiciaire) dans le registre central des décisions de l'ordre judiciaire.

L'impréparation et l'improvisation n'a pas lieu d'être en cette matière.

En conclusion, l'ASM appelle à une réévaluation complète du projet de pseudonymisation des décisions judiciaires afin de confier cette tâche à une cellule spécialisée dépendant du pouvoir judiciaire composée de personnes formées au RGPD et, par conséquent, à la technique de pseudonymisation et non aux magistrats. Les mêmes motifs valent pour les greffiers. Aucune considération budgétaire ne saurait justifier de nous éloigner de notre mission première : notre mission juridictionnelle.

Dans l'attente qu'une analyse approfondie des questions posées ci-dessus soit sérieusement réalisée, nous appellerons nos collègues à insérer une motivation spéciale refusant la publication de la décision dans le registre externe en application de l'article 782bis du Code judiciaire.

Veillez croire, monsieur le ministre, en l'assurance de notre parfaite considération distinguée.

Pascale Monteiro Barreto  
Présidente de l'Association Syndicale des Magistrats